



## L'assistance d'un interprète doit être garantie dès le stade de l'enquête

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Baytar c. Turquie](#) (requête n° 45440/04), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 3 e) (droit à l'assistance d'un interprète) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne l'interrogatoire en garde à vue d'une personne ne maîtrisant pas la langue nationale, sans l'assistance d'un interprète.

La Cour juge en particulier qu'à défaut d'avoir disposé de la possibilité de se faire traduire les questions posées et d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits reprochés, M<sup>me</sup> Baytar n'a pas été mise en situation de mesurer pleinement les conséquences de sa renonciation à son droit de garder le silence et à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Gülüstan Baytar, est une ressortissante turque, née en 1949 et résidant à Van (Turquie).

Le 30 avril 2001, M<sup>me</sup> Baytar rendit visite à son frère incarcéré pour une affaire liée au PKK à la prison de Muş. Les agents chargés de la fouille saisirent sur elle une feuille de papier plusieurs fois pliée et scotchée, non signée et rédigée par un membre du PKK. M<sup>me</sup> Baytar fut aussitôt placée en garde à vue puis interrogée par les gendarmes en langue turque, le lendemain. Elle déclara avoir trouvé l'objet litigieux par hasard à l'arrêt de bus et l'avoir ramassé par curiosité. Le 27 septembre 2001, M<sup>me</sup> Baytar fut acquittée par la Cour de sûreté de l'État qui jugea crédible sa version des faits.

Le 17 décembre 2001, M<sup>me</sup> Baytar rendit de nouveau visite à son frère en prison et fut appréhendée à l'issue de la fouille. Un document de 16 pages rédigé sur du papier pelure et protégé par du ruban adhésif avait été saisi sur elle lors de la fouille. Ce document contenait des instructions propres à la stratégie du PKK au sein des établissements pénitentiaires. Elle fut interrogée le lendemain en langue turque par deux gendarmes et déclara avoir trouvé et ramassé le document accidentellement dans la salle d'attente. Le procès-verbal signale que son droit à l'assistance d'un avocat lui fut rappelé mais qu'elle ne souhaita pas en faire usage.

Lors de son audition par le juge, au cours de laquelle elle bénéficia de l'assistance d'un interprète, elle déclara que la déposition qu'elle venait de faire devant les gendarmes concernait les faits survenus le 30 avril 2001 et qu'aucun document n'avait été trouvé sur elle le 17 décembre. Au terme de cette audition du 18 décembre 2001, M<sup>me</sup> Baytar fut placée en détention provisoire et une procédure pénale fut entamée devant la cour de sûreté de l'État pour appartenance et aide et assistance à une organisation illégale armée.

Le 29 mai 2002, elle fut condamnée à trois ans et neuf mois de prison. Le 18 avril 2003, après cassation de ce jugement pour motif d'ordre procédural, la cour de sûreté condamna M<sup>me</sup> Baytar de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

nouveau à la même peine, mais prenant en compte la durée de la détention déjà effectuée, elle ordonna sa remise en liberté immédiate.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 e) (droit à un procès équitable et à l'assistance d'un interprète), la requérante se plaignait de l'absence d'interprète durant sa garde à vue.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 septembre 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

**Guido Raimondi** (Italie), *président*,

**Işıl Karakaş** (Turquie),

**András Sajó** (Hongrie),

**Nebojša Vučinić** (Monténégro),

**Egidijus Kūris** (Lituanie),

**Robert Spano** (Islande),

**Jon Fridrik Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de **Stanley Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 6 § 3 e\) combiné avec l'article 6 § 1](#)

La Cour rappelle que l'accusé ne maîtrisant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin de comprendre ce qu'on lui reproche et de se défendre, en livrant, notamment, sa version des événements. L'assistance d'un interprète doit être garantie dès le stade de l'enquête.

Le niveau insuffisant de connaissance de la langue turque par M<sup>me</sup> Baytar impliquait de faire appel aux services d'un interprète, ce que le juge d'instance comme le juge du fond ont reconnu. Or, si M<sup>me</sup> Baytar a bénéficié de l'assistance d'un interprète durant son audition par le magistrat chargé de statuer sur son placement en détention, cela n'a pas été le cas lors de son interrogatoire par les gendarmes lorsqu'elle a déclaré qu'elle avait trouvé le document litigieux sur le sol dans la salle d'attente de la prison et qu'elle a admis qu'un document avait été bien trouvé sur elle.

La Cour a déjà eu l'occasion de souligner l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès dans la mesure où les preuves obtenues à ce stade peuvent être déterminantes dans la suite de la procédure. La personne gardée à vue dispose d'un certain nombre de droits comme celui de garder le silence ou de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Or, la décision de faire usage ou au contraire de renoncer à ses droits ne peut être prise que si leur titulaire comprend de manière claire les faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir mesurer les enjeux de la procédure et apprécier l'opportunité d'une éventuelle renonciation.

La Cour estime qu'à défaut d'avoir disposé de la possibilité de se faire traduire les questions posées et d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits reprochés, M<sup>me</sup> Baytar n'a pas été mise en situation de mesurer pleinement les conséquences de sa renonciation à son droit de garder le silence et à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

### [Satisfaction équitable \(Article 41\)](#)

La Cour dit que la Turquie doit verser à la requérante 1 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 300 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.